COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 11 décembre 2015

CDDH(2015)R84 Addendum III

COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES SOCIETES CULTURELLEMENT DIVERSES

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES
(tel qu'adopté par le CDDH lors de sa 84e réunion, 7-11 décembre 2015)

Lignes directrices du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection et la promotion des droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses

Préambule

i. Le Comité des Ministres,

ii. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment en promouvant des normes communes et en menant des actions dans le domaine des droits de l'homme ;

iii. Réaffirmant le principe de l'égale dignité de tous les êtres humains, et le principe de la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les membres de la société ;

iv. Rappelant l'obligation des Etats membres de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention européenne des droits de l'homme (1950) et ses protocoles, et le cas échéant les obligations qui découlent pour eux de la Charte sociale européenne (ouverte à la signature en 1961 et révisée en 1996) et d'autres instruments européens et internationaux de protection des droits de l'homme, dans la mesure où ils les ont ratifiés,;

v. Réaffirmant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que toutes les personnes devraient en jouir sans discrimination;

vi. Rappelant que le pluralisme, qui est l'un des fondements de nos sociétés démocratiques, repose sur le respect des droits de l'homme et sur la reconnaissance et le respect véritables de la diversité et de la dynamique des traditions culturelles, des identités ethniques et culturelles, des convictions religieuses et autres, et des idées, œuvres et concepts artistiques, littéraires et socio-économiques ;

vii. Conscient de la diversité culturelle croissante des sociétés européennes et soulignant que la diversité est une source d'enrichissement qui exige compréhension et respect mutuels ;

viii. Soulignant que la gestion de la diversité culturelle dans le plein respect des principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit est un défi commun à toutes les sociétés d'Europe et au-delà, et que les stratégies en matière d'intégration doivent dûment tenir compte de la diversité ;

ix. Soulignant que vivre dans une société démocratique implique des responsabilités et des devoirs à l'égard des autres personnes et des autres groupes ;

x. Convaincu que la satisfaction des besoins humains élémentaires est une exigence qui découle de la dignité inhérente à tout être humain et constitue un préalable à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

xi. Soulignant que la cohésion et l'inclusion sociales contribuent à garantir le bien-être de tous les membres de la société, à réduire les disparités au minimum et à éviter les polarisations ;

xii. Conscient que l'éducation, notamment l'éducation aux droits de l'homme, joue un rôle essentiel pour prévenir la montée de la violence, de l'extrémisme, du racisme, de la xénophobie, de la stigmatisation et de toutes les autres formes de discrimination et d'intolérance ;

xiii. Constatant avec regret la persistance de l'incompréhension et de l'exclusion, des attitudes xénophobes et des discours de haine, voire de l'extrémisme et de la violence, entre des individus ou des groupes appartenant à des sociétés culturellement diverses en Europe et au-delà ;

xiv. Convaincu que la pleine jouissance, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les membres des sociétés démocratiques et culturellement diverses contribue directement à la paix et à la stabilité et peut contribuer à empêcher que l'intolérance puisse mener à la violence et à des conflits ;

xv. adopte les lignes directrices ci-après, qui donnent des conseils pratiques sur la manière de relever les défis susmentionnés et de garantir une meilleure protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte de sociétés culturellement diverses, sur la base du respect de l'égale dignité inhérente à tout être humain ;

xvi. invite les Etats membres :
- à tenir dûment compte, lors de la révision de leur législation et de leur pratique pertinentes, des principes énoncés dans les présentes lignes directrices ;
- à assurer la diffusion des lignes directrices auprès des autorités et des parties prenantes compétentes **;**

xviii. convient d'examiner, dans le cadre du Comité des Ministres, les suites données à ces lignes directrices par les Etats membres cinq ans après leur adoption.

I. Principes généraux pertinents

Obligation de respecter les droits de l'homme

1. Les Etats membres ont l'obligation de garantir à toute personne relevant de leur juridiction la jouissance effective de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme et les autres traités contraignants relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont Parties.

Le socle commun des droits de l'homme

2. Les Etats membres devraient veiller à ce que les politiques et l'action des pouvoirs publics respectent les obligations en matière de droits de l'homme.

Obligations positives

3. Afin de satisfaire à leurs obligations, les Etats membres peuvent être amenés à prendre des mesures positives afin de garantir aux personnes la jouissance effective de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Cela peut également impliquer la protection des droits et libertés des individus contre des actes ou omissions d'autrui. Les Etats membres devraient promouvoir l'égalité des chances et de bonnes relations entre les individus et les différents groupes, basées sur le respect mutuel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Limitations et restrictions

4. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, les Etats membres doivent veiller à ce que des limitations et restrictions à l'exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association soient prévues par la loi, soient nécessaires dans une société démocratique et visent un but légitime défini par la Convention.

Equilibre entre les droits

5. Les Etats membres devraient s'appliquer à trouver un juste équilibre entre les intérêts contradictoires qui découlent de l'exercice de droits de l'homme et libertés fondamentales en concurrence.

Marge d'appréciation

6. Les Etats membres disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'espèce et des droits et libertés en cause.

Vivre ensemble

7. Les Etats membres devraient s'employer à garantir les conditions permettant aux individus et aux groupes de vivre ensemble dans leur diversité et permettant l'expression du pluralisme, de la tolérance et de l'esprit d'ouverture qui caractérisent une société démocratique. Cette protection du « vivre ensemble » peut se rattacher au but légitime qui constitue la protection des droits et des libertés d'autrui. A ce titre, bien qu'il faille parfois subordonner les intérêts d'individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité : il faut parvenir à un équilibre qui assure l'égalité de traitement entre la majorité et la minorité. Pluralisme et démocratie doivent également se fonder sur le dialogue et l'esprit de compromis, qui impliquent nécessairement de la part des individus ou des groupes des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique.

II. Libertés fondamentales

8. Les Etats membres doivent veiller à ce que la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association, soient dûment et effectivement garanties par leur régime juridique à toutes les personnes relevant de leur

juridiction, sans discrimination d'aucune sorte, et à ce que les dispositions nationales en question soient correctement appliquées.

A. Liberté de pensée, de conscience et de religion

9. Les Etats membres doivent garantir le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion qui constitue l'une des bases essentielles d'une société démocratique et pluraliste et qui comporte deux dimensions :

- la liberté de pensée, de conscience et de religion, en tant que question de conscience individuelle (for intérieur), y compris la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de changer de religion ou de conviction. Cette liberté, du fait qu'elle relève du for intérieur, est un droit absolu et ne peut être restreinte en aucune circonstance ;
- la liberté de manifester sa religion ou sa conviction (for extérieur), soit collectivement avec d'autres personnes, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi, soit seul ou en privé. Cela inclut le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Cette liberté de manifester sa religion ou sa conviction peut être soumise à certaines restrictions, à condition que celles-ci soient prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique et dans l'intérêt de la sécurité publique, pour la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui.

10. La liberté de manifester sa religion ou sa conviction comprend également le droit de tout individu de ne pas être obligé de révéler sa confession ou ses convictions et de ne pas être obligé d'agir de sorte qu'on puisse en déduire qu'il a – ou n'a pas – une telle religion ou de telles convictions. Cela n'affecte pas des situations dans lesquelles la révélation de la religion ou des convictions est nécessaire pour bénéficier d'un privilège spécial qui est disponible en droit national en raison de la religion ou des convictions.

Impartialité

11. Le rôle des Etats membres en tant que facilitateurs pour créer de manière impartiale les conditions d'exercice des diverses religions, cultes et convictions contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique.

12. Cette impartialité est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part des Etats membres quant à la légitimité des convictions religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci.

13. Les Etats membres devraient promouvoir la tolérance mutuelle entre les groupes antagonistes et s'abstenir de prendre parti dans les différends religieux.

14. Afin de rester impartiaux, les Etats membres devraient également être inclusifs et ouverts à la diversité.

Diversité des approches

15. Compte tenu de la diversité qui existe en Europe en termes d'évolution culturelle et historique et d'importance de la religion dans la société, aux Etats membres disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les mesures à prendre afin d'être en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme sur ces questions. Toutefois, l'invocation d'une tradition ne saurait les exonérer de leur obligation de respecter les droits et les libertés consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme.

Statut juridique et autonomie des communautés religieuses

16. Il est rappelé aux Etats membres qu'ils ont obligation de veiller à ce que toutes les communautés religieuses qui respectent les valeurs fondamentales communes puissent bénéficier d'un statut juridique et d'une autonomie appropriés garantissant l'exercice de la liberté de religion.

17. Les Etats membres devraient veiller à ce que les communautés religieuses et leurs membres puissent, en conformité avec le droit national :

a. pratiquer leur foi publiquement et librement dans des lieux de culte désignés à cette fin par eux-mêmes ou dans d'autres lieux accessibles au public, selon leurs propres rites et coutumes ;

b. faire connaître leur opinion au public sans être soumis à la censure et exercer le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'utiliser les médias.

Education des enfants

18. Dans l'exercice des fonctions qu'ils assument en matière d'éducation et d'enseignement, les Etats membres devraient, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, respecter le droit des parents d'assurer une éducation et un enseignement conformes à leurs propres convictions religieuses et philosophiques. Il leur est accordé une marge d'appréciation quant au choix de dispenser une instruction religieuse dans les écoles publiques et, le cas échéant, quant au système d'instruction particulier à adopter, dès lors que la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui est respectée.

B. Liberté d'expression

19. Les Etats membres doivent garantir le respect de la liberté d'expression, qui constitue également l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste et l'une des conditions fondamentales du progrès de la société et du développement de chaque être humain. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Il est essentiel pour l'exercice et la jouissance d'un large éventail d'autres droits de l'homme, y compris le droit de participer à la vie culturelle, le droit de vote et tous les autres droits politiques ayant trait à la participation aux affaires publiques.

20. Les Etats membres devraient veiller à ce que la liberté d'expression soit applicable non seulement aux « informations » ou aux « idées » qui sont accueillies favorablement, sont considérées comme inoffensives ou suscitent l'indifférence, mais aussi à celles qui peuvent critiquer, heurter, choquer ou déranger l'Etat ou des individus ou des groupes de la société.

21. L'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut donc être soumis à certaines restrictions, à condition que celles-ci soient prévues par le droit national et constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. Les faiseurs d'opinions et les leaders d'opinion devraient être conscients des responsabilités qui vont de pair avec la liberté d'expression dans les sociétés culturellement diverses.

22. Les Etats membres devraient garder à l'esprit que le « discours de haine » n'est pas protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

C. Liberté de réunion et d'association

23. Les Etats membres doivent respecter la liberté de réunion pacifique et d'association. Cela est crucial pour le fonctionnement d'une société pluraliste et démocratique et déterminant pour les individus et les groupes afin de faire face collectivement aux défis et aux questions qui sont importants pour la société.

24. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Cela n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

25. Les Etats membres devraient encourager la participation des individus et des groupes au processus démocratique, en établissant un cadre propice au travail des associations et des partis politiques dans lequel les individus et les groupes peuvent interagir librement et tendre collectivement vers des buts communs.

26. Les Etats membres devraient éviter toute ingérence indue dans la liberté de réunion pacifique et d'association et aussi d'en garantir la jouissance effective dans le domaine des relations entre les individus. Ils devraient protéger l'exercice pacifique de la liberté de réunion, notamment au moyen de mesures permettant de garantir que les contre-manifestations ne portent pas atteinte au droit de manifester.

III. Egalité et non-discrimination

Interdiction de la discrimination dans la jouissance des droits de l'homme

27. Les Etats membres doivent garantir la jouissance des droits et libertés qui figurent dans la Convention européenne des droits de l'homme sans aucune discrimination pour quelque motif que ce soit.

Législation nationale

28. Les Etats membres devraient respecter le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi sans discrimination d'aucune sorte. Les Etats membres devraient s'assurer que leur législation nationale reconnaît le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination et en garantit pleinement et efficacement l'application à tous les membres de la société.

Promotion du principe de l'égalité

29. Les Etats membres devraient s'employer à promouvoir le principe de l'égalité et le droit de toute personne d'être préservée de toute forme de discrimination.

Action positive

30. Les Etats membres devraient avoir à l'esprit que le droit de ne pas subir de discrimination est violé lorsque des personnes dont la situation est substantiellement similaire font l'objet d'un traitement différent sans motif objectif et raisonnable, ou encore lorsque, sans motif objectif et raisonnable, des personnes dont la situation est sensiblement différente ne sont pas traitées de façon différente. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures appropriées, y compris des actions positives, en vue de garantir le plein respect de l'interdiction de discrimination.

Discrimination multiple

31. Les Etats membres devraient reconnaître que, pour certains individus, des mesures effectives peuvent être nécessaires afin de traiter le problème de la discrimination multiple, notamment la discrimination qui vise les femmes et les groupes les plus vulnérables de la population.

Egalité entre les femmes et les hommes et égalité des genres

32. Les Etats membres devraient garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sociétés culturellement diverses et veiller à l'intégration systématique de cette dimension dans le cadre de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils devraient également veiller à l'égalité des genres. Cela devrait être garanti indépendamment des attitudes traditionnelles ou culturelles.

Elimination de la discrimination sous toutes ses formes dans tous les domaines de la vie

33. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer, en droit et dans la pratique, la discrimination pour quelque motif que ce soit dans tous les domaines de la vie, y compris l'emploi, l'éducation, la santé, la culture, le logement, l'accès

aux biens et services, l'accès à la justice et la prise de décision dans les secteurs public et privé.

Mesures visant à assurer le respect de la loi

34. Les Etats membres devraient veiller à ce que les mesures visant à assurer le respect de la loi ne conduisent pas à la violation de droits de l'homme ou à une discrimination à l'encontre d'individus ou de groupes de la société particuliers.

IV. Lutte contre la haine et la violence

Lutte contre les clichés

35. Les Etats membres devraient promouvoir le respect mutuel et la diversité et lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et toute forme d'intolérance.

Lutte contre le racisme et la xénophobie

36. Les Etats membres devraient veiller à mobiliser tous les moyens dont ils disposent pour combattre le racisme et la xénophobie, qui constitue un affront particulier à la dignité humaine, renforçant ainsi la conception d'une société démocratique dans laquelle la diversité est perçue non pas comme une menace, mais comme une richesse.

37. Les Etats membres devraient faire montre d'une vigilance particulière et réagir avec vigueur à l'égard de tout acte de nature raciste ou xénophobe, y compris les actes commis par le biais de systèmes informatiques.

38. Les Etats membres devraient prendre des mesures appropriées contre les organisations qui prônent la haine, l'intolérance et la xénophobie. Cela peut inclure la dissolution d'organisations qui incitent à la haine raciale. Les Etats membres devraient prévoir des mesures pour exclure tout financement public au profit de ces organisations. Il importe en outre de veiller à ce que ces dispositions soient appliquées de manière effective.

39. Les Etats membres sont encouragés à s'attaquer au problème du racisme et de la violence dans le sport.

Lutte contre le discours de haine et les infractions motivées par la haine

40. Les Etats membres devraient veiller à ce que les différentes formes d'infractions motivées par la haine, y compris les actes de violence, ainsi que le discours de haine, y compris l'incitation publique à la haine et à la violence, soient punissables aux termes du droit national.

41. Les Etats membres devraient prendre des mesures visant à prévenir et à réprimer les infractions motivées par la haine et le discours de haine, notamment en menant des enquêtes effectives en vue d'éviter l'impunité.

Protection du droit à la vie ou du droit à ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

42. Les Etats membres sont tenus d'adopter des mesures et des politiques raisonnables et efficaces pour que les individus relevant de leur juridiction, y compris les membres des groupes vulnérables ou minoritaires, ne fassent pas l'objet d'agressions violant leur droit à la vie protégé ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants que ces actes soient commis par des agents publics ou par des particuliers.

43. Les Etats membres devraient réprimer tous les actes de violence et les mauvais traitements ciblant des membres de groupes vulnérables ou minoritaires et traduire leurs auteurs en justice. Ils doivent veiller à ce que leurs autorités nationales conduisent des enquêtes promptes et effectives sur les incidents de ce type, en conformité avec les exigences des droits fondamentaux consacrés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, même en l'absence d'une plainte formelle, dès lors qu'il existe des indices suffisants laissant penser qu'une agression violant le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ont pu être commis.

44. Les Etats membres devraient systématiquement combattre toute forme de violence physique, sexuelle, psychologique et économique visant en particulier des femmes et des filles (y compris le harcèlement, la violence sexuelle, le mariage forcé et le mariage précoce, les mutilations génitales féminines, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, le harcèlement sexuel, les crimes dits « d'honneur », le fait de se rendre complice d'une de ces infractions et la tentative de commission d'une de ces infractions), ainsi que la violence contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, y compris les situations où la violence est commise sous le prétexte d'une prescription ou d'une pratique culturelle ou religieuse. Les Etats membres devraient s'employer à adopter des dispositions législatives adéquates et à prendre des initiatives en vue de prévenir cette violence, de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs.

45. En vue de l'instruction et des poursuites effectives des infractions pénales à caractère violent, les Etats membres devraient prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour déceler toute motivation raciale, xénophobe ou religieuse dans l'agression violant le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants et d'établir si la haine ou des préjugés ont pu jouer un rôle dans les événements, même si l'agression est le fait de particuliers.

Protection internationale

46. Le droit à la vie et l'interdiction de la torture peuvent également s'étendre à la protection contre toute expulsion lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de renvoi une personne risquerait d'être soumise à des traitements contraires aux articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en raison de persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social particulier ou les opinions politiques.

47. Aux fins d'adopter des mesures appropriées visant à contrer la haine et la violence et à prévenir les persécutions, les Etats membres devraient coopérer les uns avec les autres et dans le cadre des organisations et initiatives internationales.

Formation des membres des autorités judiciaires et autres

48. Les Etats membres sont encouragés à veiller à ce que les membres des autorités judiciaires, du ministère public, des services répressifs et des autres organes compétents bénéficient d'une formation sur les normes nationales et internationales relatives à la lutte effective contre la haine et la violence.

V. Participation, inclusion sociale et dialogue

Participation au processus démocratique

49. Les Etats membres devraient adopter des stratégies spécifiques et des politiques ciblées afin que toute personne ait la possibilité de participer effectivement aux affaires publiques et au processus de décision démocratique, ce qui est une condition essentielle de la cohésion sociale.

Participation à l'élaboration de la législation

50. Les Etats membres sont encouragés à, dans la mesure du possible, permettre à tous les segments pertinents de la société, y compris les organisations non gouvernementales, de participer à l'élaboration et à l'examen de la législation de façon à garantir le caractère inclusif de ce processus et une véritable reconnaissance de la diversité dans les sociétés.

Représentation au sein de l'administration publique et des organes de décision

51. Les Etats membres devraient œuvrer à une représentation adéquate diversité sociale au sein de toutes les structures des organes de décision et de l'administration publique, y compris les autorités judiciaires, les services répressifs et les organes exécutifs.

Participation et inclusion dans la vie sociale, économique et culturelle

52. Les Etats membres devraient s'employer à assurer une participation effective, sur un pied d'égalité, de tous les membres de la société, y compris les personnes appartenant aux groupes vulnérables et minoritaires, à la vie sociale, économique et culturelle, ce qui constitue non seulement une condition essentielle pour assurer l'égalité des chances dans la pratique.

53. Les Etats membres devraient formuler et mettre en œuvre des politiques dans les domaines pertinents, tels que l'éducation et la formation, la culture, l'emploi et l'accès à la santé, au logement et l'accès aux biens et aux services, pour permettre une participation effective sur un pied d'égalité dans ces domaines et l'inclusion de tous les membres de la société, ce qui est essentiel pour la réussite de l'intégration.

Droits relatifs à l'identité

54. Les Etats membres devraient reconnaître les besoins spécifiques des personnes appartenant à des minorités en ayant à l'esprit la valeur de la diversité culturelle.

55. Les Etats membres sont encouragés à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales, linguistiques et religieuses de conserver et de développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité.

56. Les Etats membres devraient pleinement respecter le principe de libre identification de l'individu à tel ou tel groupe particulier de la société.

Aménagements raisonnables

57. En vue de garantir une égalité qui soit effective, et pas seulement formelle, en matière de droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, les Etats membres sont invités à rechercher, le cas échéant, des aménagements raisonnables, lorsqu'ils exercent leur marge d'appréciation.

Inclusion en milieu professionnel

58. Les Etats membres sont encouragés à offrir des formations et des services de conseil dans le domaine de la diversité, axés sur la tolérance et la non-discrimination en milieu professionnel. Ce dispositif devrait inclure des conseils sur les politiques permettant d'aménager la diversité religieuse et culturelle en milieu professionnel.

Participation et inclusion des jeunes

59. Les Etats membres devraient adopter des politiques ou des mesures visant à promouvoir la participation des jeunes à la société, y compris les jeunes appartenant aux groupes vulnérables et minoritaires. Ils devraient garantir un environnement démocratique et culturel de respect des jeunes et prendre en compte leurs besoins, leur situation et leurs aspirations spécifiques. Il importe également qu'ils encouragent et appuient les initiatives des jeunes qui promeuvent le respect mutuel, le dialogue et l'inclusion ainsi que la responsabilité à l'égard d'autrui dans les sociétés culturellement diverses.

Participation et inclusion des résidents étrangers

60. Les Etats membres devraient promouvoir dans la mesure du nécessaire l'égalité des chances pour les résidents étrangers, par exemple en leur communiquant des informations appropriées sur leurs droits et devoirs civiques. Ils sont encouragés à envisager d'accorder aux ressortissants étrangers qui résident sur leur territoire de façon régulière le droit de voter et de se présenter aux élections locales à condition de satisfaire aux critères définis par la législation nationale.

Promotion du dialogue interculturel

61. Les Etats membres devraient encourager et soutenir le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse, promouvoir un esprit d'inclusion et amorcer un échange de vues ouvert et respectueux entre les individus, groupes et associations appartenant à des milieux culturels ou religieux différents, sur la base d'un respect et d'une compréhension mutuels. A cette fin, il importe également qu'ils traitent les communautés religieuses et les communautés représentant des milieux culturels différents en tant que partenaires dans une démarche de développement d'une société inclusive et caractérisée par l'entraide entre les individus, tout en respectant l'importance de l'impartialité**.**

VI. Garanties et voies de recours

Accès aux droits

62. Les Etats membres devraient mettre en œuvre des mesures concrètes, y compris au niveau régional et local, et les faire connaître, afin de permettre à tous de jouir de leurs droits et de les exercer, pleinement et sur un pied d'égalité, dans les sociétés culturellement diverses sans discrimination d'aucune sorte.

Accès à la justice

63. Les Etats membres devraient garantir un accès à la justice et à des voies de recours effectives devant les autorités nationales en cas de violation des droits de l'homme. Afin de s'assurer que la justice et les voies de recours soient accessibles sur un pied d'égalité dans les sociétés culturellement diverses, les Etats membres sont encouragés à mettre en place un dispositif d'aide juridictionnelle approprié.

64. Les Etats membres sont encouragés à mettre en place des procédures accessibles et à promouvoir des mécanismes extrajudiciaires de règlement des litiges, tels que la médiation, la conciliation et l'arbitrage dans le contexte des sociétés culturellement diverses.

Partage de la charge de la preuve

65. Les Etats membres devraient envisager de prévoir dans leur droit civil et administratif que, si des personnes estimant être victimes d'un acte discriminatoire établissent devant un tribunal ou toute autre autorité compétente des faits permettant à première vue de présumer une discrimination, il incomberait à la partie défenderesse d'établir l'absence de discrimination.

Accès à l'information et à la consultation

66. Les Etats membres devraient étudier les moyens de garantir à tous sans discrimination et en temps opportun accès à des informations suffisantes sur leurs droits.

VII. Autres acteurs concernés

Rôle des institutions nationales des droits de l'homme

67. Les Etats membres devraient envisager de mettre en place, si ce n'est déjà fait, une institution nationale des droits de l'homme efficace, pluraliste et indépendante. Ils devraient aussi s'assurer de l'existence de conditions appropriées pour l'accomplissement de la mission de cette institution dans le domaine des droits de l'homme, y compris l'existence de ressources financières suffisantes. Ils devraient envisager d'établir, s'il y a lieu, des antennes de l'institution au niveau régional ou local afin d'en faciliter l'accès aux personnes dont les droits ont été violés. Enfin, ils devraient encourager les institutions nationales des droits de l'homme à porter l'attention qui convient à l'appui au respect des droits de l'homme dans le contexte des sociétés culturellement diverses.

Rôle de la société civile

68. Les Etats membres devraient prendre des mesures concrètes en vue de créer un environnement favorable à la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme, et faire de la concertation et de la collaboration avec la société civile une pratique courante lors de l'élaboration des politiques et des plans d'action au niveau national, régional et local, en vue de protéger et de promouvoir les droits de l'homme dans les sociétés culturellement diverses.

Rôle des médias et de la société de l'information

69. Il est rappelé aux Etats membres que les médias et la société de l'information devraient jouer un rôle actif pour promouvoir la compréhension mutuelle, le respect et la diversité culturelle et pour lutter contre les stéréotypes négatifs, les préjugés et toute forme d'intolérance.

Responsabilité des leaders d'opinion

70. Les leaders d'opinion, y compris les leaders politiques et les leaders religieux, devraient s'exprimer et agir avec détermination de façon à favoriser l'émergence d'un climat de compréhension mutuelle, de respect et de diversité fondé sur les droits de l'homme universellement reconnus.

Le rôle du secteur privé

71. Il est rappelé aux Etats membres que le secteur privé peut, dans ses opérations et activités, jouer un rôle actif dans la promotion de la diversité culturelle et dans la lutte contre les stéréotypes négatifs et qu'ils devraient l'encourager à agir de la sorte.

VIII. Autres mesures

Stratégies nationales

72. Les Etats membres devraient envisager d'adopter une approche stratégique vis-à-vis des défis qui se posent aux sociétés culturellement diverses en matière de droits de l'homme.

Indicateurs

73. Les Etats membres devraient envisager de suivre les effets des mesures prises, par exemple en élaborant, s'il y a lieu, des indicateurs sur les droits de l'homme permettant d'apprécier l'impact de ces mesures dans le contexte des sociétés culturellement diverses. Il convient de mettre en place des systèmes adéquats pour suivre la fourniture de services de santé, d'éducation et sociaux ainsi que de prestations sociales, que ceux-ci soient fournis par des acteurs privés ou publics.

Plans d'action

74. Les Etats membres devraient envisager d'encourager les autorités régionales et locales à adopter une approche stratégique face aux défis qui se posent aux sociétés culturellement diverses sur le plan des droits de l'homme, en intégrant les questions pertinentes dans les plans d'action nationaux relatifs à ce domaine.

Education et formation aux droits de l'homme

75. Il convient que les Etats membres garantissent le droit fondamental des enfants à l'éducation conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et fassent en sorte que cette éducation soit dispensée de manière objective, critique et pluraliste.

76. Les Etats membres devraient adopter des mesures pratiques visant à promouvoir l'éducation en tant que moyen clé pour combattre l'intolérance, briser les stéréotypes, développer le dialogue interculturel, y compris dans sa dimension religieuse, renforcer la confiance et le respect mutuel et promouvoir un appui sincère aux valeurs partagées du vivre ensemble.

77. A cette fin, les Etats membres devraient envisager d'adopter des politiques d'éducation qui incluent les principes et les valeurs de l'éducation à la citoyenneté démocratique et de l'éducation aux droits de l'homme. Ces politiques d'éducation devraient également s'inscrire dans le cadre de stratégies d'intégration et couvrir l'éducation formelle, non formelle et informelle. Il convient qu'elles incluent également l'enseignement de la diversité et la promotion des attitudes de l'inclusion sociale, de la compréhension mutuelle et de la responsabilité vis-à-vis d'autrui. Les Etats membres devraient adapter les programmes et les matériels pédagogiques et garantir des méthodes d'apprentissage participatif et un environnement inclusif dans les institutions éducatives.

Sensibilisation aux droits de l'homme

78. Les Etats membres devraient évaluer les besoins des agents publics et autres professionnels et répondre à ces besoins en veillant à ce qu'ils aient des connaissances approfondies et actualisées sur les normes et les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions du droit national et les pratiques pertinentes, et à ce qu'ils bénéficient de conseils appropriés sur la manière de prendre en compte la diversité culturelle dans leurs relations avec les individus et les groupes dans leur domaine de compétence respectifs.

79. Les Etats membres devraient également examiner si des activités de sensibilisation à l'intention du grand public sont nécessaires.